

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU

**« Régime de retraite à l'intention du
groupe Manœuvres, hommes de
métier et de services des districts
scolaires du Nouveau-Brunswick »**



**Renseignements au sujet du « Régime de retraite à l'intention
du groupe Manœuvres, hommes de métier et de services des
districts scolaires du Nouveau-Brunswick »**

Publié par :

Division de la rémunération
et des avantages sociaux des employés
Bureau des ressources humaines
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

Troisième édition

mars 2007

***Prière de vous défaire du livret antérieur daté de
décembre 2002.**

Couverture :

Communications Nouveau-Brunswick

Imprimerie et reliure :

Merritt Press Limited

ISBN: 978-1-55396-530-5

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Pensez à recycler!

Dans le texte qui suit, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| À qui s'adresse ce livret?..... | 1 |
| Qu'est-ce qui régit les dispositions de ce régime?..... | 1 |
| LA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE | 1 |
| Qu'est-ce qui détermine ma participation à ce régime?..... | 1 |
| Quand puis-je adhérer au régime de retraite? | 2 |
| Combien coûte la participation au régime? | 2 |
| Quel est le montant de la cotisation de mon employeur au régime?..... | 2 |
| Qu'advient-il des fonds constitués par les cotisations?..... | 3 |
| LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME | 3 |
| Quand puis-je prendre ma retraite?..... | 3 |
| Quel type de pension puis-je recevoir?..... | 3 |
| Quel est le montant de ma pension? | 6 |
| Est-ce que ma pension conservera son pouvoir d'achat au cours des années futures? | 10 |
| ABANDON DU RÉGIME AVANT LA RETRAITE | 11 |
| Que se passe-t-il si je deviens un travailleur à temps partiel?..... | 11 |
| Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de la retraite..... | 11 |
| PRESTATIONS AU DÉCÈS D'UN PARTICIPANT AU RÉGIME..... | 13 |
| Qu'arrive-t-il si je décède avant de recevoir ma pension?..... | 13 |
| Sous quelle forme mon bénéficiaire reçoit-il le paiement?..... | 13 |
| Qu'advient-il de mes prestations de retraite lorsque je décède après être devenu un pensionné?..... | 13 |
| Quelle est la conséquence du fait d'avoir un bénéficiaire?..... | 14 |
| Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de bénéficiaire? | 14 |
| Comment dois-je faire pour désigner une personne comme bénéficiaire?..... | 14 |
| DISPOSITIONS DU RÉGIME EN D'AUTRES CIRCONSTANCES..... | 15 |
| Puis-je racheter des années de service pour des périodes de service pendant lesquelles je ne participais pas au régime?..... | 15 |
| Comment puis-je connaître le coût de rachat des années de service et prendre des dispositions pour les racheter?..... | 15 |
| Quelles sont les méthodes de paiement que je peux utiliser pour racheter les années de service? | 16 |
| Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?..... | 17 |
| Est-ce que mes prestations de retraite peuvent être divisées advenant la rupture de mon mariage?..... | 18 |
| ADMINISTRATION DU RÉGIME | 18 |
| Qu'est-ce que le « Comité de pension » et quelle est sa fonction? | 18 |
| Comment puis-je en appeler d'une interprétation de mes prestations de retraite si je suis en désaccord? | 19 |
| Qui administre ce régime de retraite?..... | 19 |
| Où puis-je obtenir plus de renseignements? | 20 |
| FEUILLE DE CALCUL DES PRESTATIONS DE RETRAITE..... | 21 |
| ANNEXE A | 22 |

Introduction

À qui s'adresse ce livret?

Ce livret sera utile pour quiconque :

- participe activement au présent régime de retraite depuis le **1^{er} janvier 2007¹** ou après; et
 - a besoin de se renseigner davantage sur les dispositions du régime dans le but de planifier sa sécurité financière à la retraite.
-

Qu'est-ce qui régit les dispositions de ce régime?

Les dispositions de votre régime de retraite découlent du processus de négociation collective. Voici les liens entre les présentes dispositions et les lois pertinentes :

- le régime est administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements d'application; et
 - les dispositions du régime ne doivent pas nécessairement correspondre à la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick*, étant donné que le régime est « exempté » de cette loi.
-

La participation au régime de retraite

Qu'est-ce qui détermine ma participation à ce régime?

Votre participation est obligatoire si vous rencontrez tous les critères suivants, c'est-à-dire que vous êtes :

- un employé à plein temps tel que défini dans votre convention collective;
- un employé d'un district scolaire du Nouveau-Brunswick non admissible à un autre régime de retraite à l'égard duquel votre employeur verse une cotisation;
- âgé de moins de 60 ans; et
- un membre de l'unité de négociation « Manœuvres, hommes de métier et de services » du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP, section locale 1253), compte tenu **des exceptions suivantes qui vous empêchent de devenir participant à l'embauche** :

| Âge du nouvel employé | En période de stage | Non en période de stage |
|-----------------------------------|------------------------------|--|
| Moins de 18 ans | Ne peut être un participant. | Ne peut devenir un participant avant le 1 ^{er} jour du mois de son 18 ^e anniversaire de naissance. |
| Âgé de 18 ans et d'au plus 60 ans | Ne peut être un participant. | Doit devenir un participant. |
| Âgé de plus de 60 ans | Ne peut être un participant. | Ne peut devenir un participant. |

Suite à la page suivante

¹Le présent livret fait état des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Les employés dont la participation au régime a pris fin avant le 1^{er} janvier 2007 sont soumis aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur cessation d'emploi.

La participation au régime de retraite

Quand puis-je adhérer au régime de retraite?

Vous pouvez adhérer au régime de retraite le 1^{er} jour du mois où vous y devenez admissible tel que précisé ci-dessus ou le 1^{er} jour du mois suivant.

Pour adhérer au régime, vous devez remplir la formule d'inscription requise pour :

- déterminer la date du début de votre service ouvrant droit à pension; et
- autoriser les retenues pour cotisation au régime de retraite.

La formule d'inscription est disponible auprès des services des ressources humaines de votre employeur.

Combien coûte la participation au régime?

Vous et votre employeur versez conjointement une cotisation en vue d'établir la base financière des prestations de retraite. À chaque période de paie, votre talon de chèque indique la retenue effectuée pour votre cotisation au régime. La cotisation est établie en fonction de vos gains dans l'année du régime (janvier – décembre), soit :

- avant les retenues; et
- excluant les primes de surtemps et autres fluctuations salariales.

Votre cotisation est déterminée comme suit :

| Fraction des gains | Taux de cotisation | Exemple de gains de 25 000 \$ |
|---|--------------------|---|
| Sur les gains jusqu'au m aximum des g ains a nnuels ouvrant droit à p ension (MGAP) | 5.5 % | Gains jusqu'au MGAP : 25 000 \$ Taux : $\times 0,055$ Cotisation 1 375 \$ |
| Sur tous les gains excédant le MGAP | 7.0 % | Il n'y a aucun gain excédant le MGAP dans cet exemple. Cotisation totale comme ci-dessus |

Nota : Le MGAP est déterminé par le Régime de pensions du Canada, et administré par Ressources humaines et Développement social Canada. Pour 2007, il a été fixé à 43 700 \$. Le MGAP est augmenté chaque année en fonction des augmentations du salaire moyen par activité économique au Canada.

Quel est le montant de la cotisation de mon employeur au régime?

Votre employeur est tenu de verser :

- une cotisation égale au montant déterminé par l'actuaire comme étant suffisant pour garantir que les prestations promises puissent être versées; et
 - une cotisation qui ne peut être inférieure à 95 % des cotisations de l'employé.
-

Suite à la page suivante

La participation au régime de retraite

Qu'advient-il des fonds constitués par les cotisations?

Les cotisations des employés et des employeurs sont déposées dans une caisse fiduciaire de retraite. Elles sont ensuite investies par des professionnels du placement afin de constituer un revenu additionnel dans la caisse fiduciaire de retraite.

La retraite en vertu du régime

Quand puis-je prendre ma retraite?

Pourvu que vous comptiez au moins cinq années de service continu, vous êtes admissible à une pension de retraite selon les critères suivants :

| Âge de la retraite | Disposition du régime |
|-----------------------------------|---|
| Entre les âges de 55 et de 60 ans | Vous pouvez prendre votre retraite. Toute pension touchée avant l'âge de 60 ans est réduite sur une base actuarielle (c'est-à-dire de 3 % par année selon les modalités de réduction à l'annexe A). |
| Entre les âges de 60 et de 65 ans | Vous pouvez prendre votre retraite et toucher pleine pension (aucune réduction). |
| À l'âge de 65 ans | Âge normal de la retraite. |
| À l'âge de 69 ans | C'est l'âge maximal où vous devez exercer une option de pension si vous n'avez pas déjà choisi de recevoir une prestation. |

Nota : Dès que vous devenez admissible, vos prestations de retraite sont payables le premier jour du mois suivant votre cessation d'emploi et votre chèque de pension est payable le premier de chaque mois. Au moment où vous devenez un pensionné, vous pouvez recourir à un service de virement automatique pour vous assurer qu'il n'y aura aucune interruption de votre revenu de retraite (p. ex. : en cas d'une grève postale).

Quel type de pension puis-je recevoir?

Vous pouvez choisir n'importe lequel des types de prestation de retraite énumérés à la page suivante. Vous devriez aviser votre employeur, au moins quatre mois à l'avance, de votre date de retraite afin de mettre en branle le processus de retraite et d'éviter des retards dans la réception de votre premier versement de prestations. Dans ce processus, vos options de retraite seront calculées puis elles vous seront communiquées. Vous devez choisir la prestation normale **ou** l'une des formes optionnelles de prestation. Les versements ne peuvent commencer tant que votre choix signé n'aura pas été reçu. Une fois les versements commencés, vous ne pouvez changer l'option choisie car le montant de la prestation reflète votre choix.

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel type de pension puis-je recevoir? (suite)

| Prestation « normale » | Description |
|---|--|
| Pension viagère avec garantie de cinq ans | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez une pension à compter de la date de votre retraite jusqu'à la fin de votre vie.• Si vous décédez avant d'avoir reçu 60 versements mensuels, l'équivalent actuariel du solde impayé est versé sous la forme d'un montant forfaitaire à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.• C'est le type de pension « normal ». |
| Prestations optionnelles | Description |
| Pension viagère sans garantie | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez une pension à compter de la date de votre retraite jusqu'à la fin de votre vie.• Aucune prestation de retraite ne sera versée après votre décès. |
| Pension viagère avec garantie de dix ans | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez une pension à compter de la date de votre retraite jusqu'à la fin de votre vie.• Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, les paiements continuent d'être versés au bénéficiaire, jusqu'à ce que cent vingt (120) mensualités soient versées. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'équivalent actuariel du reste des mensualités est versé sous la forme d'un paiement forfaitaire à votre succession. |
| Pension viagère réversible au conjoint survivant | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez une pension à compter de la date de votre retraite jusqu'à la fin de votre vie.• Après votre décès, si votre conjoint admissible (définition à la page suivante) est toujours vivant, il reçoit un pourcentage de la pension pendant le reste de sa vie.• Vous choisissez le pourcentage (50 %, 66,66 % ou 100 %) au moment de la retraite.• Le rajustement de votre pension permettant de prévoir un tel pourcentage tient compte de l'âge de votre conjoint au moment du choix de ce pourcentage. (Voir l'annexe A dans le cas d'un conjoint du même âge.) |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel type de pension puis-je recevoir? (suite)

| Prestations optionnelles | Description |
|---|---|
| Pension viagère réversible au conjoint survivant (suite) | <ul style="list-style-type: none">• Pour être admissible à une pension viagère réversible au conjoint survivant, votre conjoint doit être admissible en vertu de la définition de conjoint au moment de votre retraite ainsi qu'au moment de votre décès. |

Recommandation :

Avant d'exercer votre choix à l'égard d'une des options de prestation de retraite décrites ci-dessus, il vous est recommandé de bien examiner les besoins courants et les obligations financières des membres de votre famille immédiate. Cela vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation.

Définition du mot « conjoint » : Dans le contexte des prestations de survivant ci-dessus, on entend par « conjoint » :

Des personnes de sexe opposé ou de même sexe :

- qui sont légalement mariées l'une à l'autre; ou
- qui sont unies de bonne foi par les liens d'une autre forme de mariage qui est nulle ou annulable et qui ont habité ensemble au cours de l'année précédente; ou
- qui ne sont pas mariées, mais ont habité ensemble :
 - ▶ de façon continue depuis au moins trois ans dans le cadre d'une relation conjugale où l'un des conjoints était en grande partie à la charge de l'autre; ou
 - ▶ au cours de l'année précédente dans le cadre d'une relation conjugale où ils sont les parents naturels d'un enfant.

Nota : Cette définition de conjoint, dans le cas des conjoints de même sexe, ne s'applique pas aux dispositions concernant la rupture du mariage; voir la page 18.

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel est le montant de ma pension?

Six facteurs déterminent le montant de votre pension de la façon suivante :

| Facteurs de la pension | Définition | Renvoi |
|---|--|--------|
| 1. Le salaire moyen des cinq années consécutives où votre salaire a été le plus élevé | <ul style="list-style-type: none">• La période des cinq années consécutives où :<ul style="list-style-type: none">• vous avez cotisé au régime; <u>et</u>• vos gains annuels sont les plus élevés.• Dans la plupart des cas, il s'agit des cinq dernières années précédant votre retraite.• Le salaire retenu est le taux de salaire de base en vertu duquel vos cotisations au régime ont été déterminées. | |
| 2. Service ouvrant droit à pension | <p>Les années de service qui comptent à l'égard de votre pension comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le service courant : période de service continu depuis le 1^{er} mars 1974 pendant laquelle le participant a versé des cotisations au régime de retraite.• Les années de service transférées : il s'agit du service acquis dans une autre juridiction ou un autre organisme et transféré en vertu d'une entente réciproque de transfert (par exemple, entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick).• Les crédits pour service antérieur : il s'agit d'un crédit accordé au participant qui était au service actif d'un employeur² le 5 mai 1994 pour la moindre des périodes suivantes : | |

Suite à la page suivante

² L'employeur représente le district scolaire cotisant du Nouveau-Brunswick pour lequel l'employé travaille à la date en question.

La retraite en vertu du régime

Quel est le montant de ma pension? (suite)

| Facteurs de la pension | Définition | Renvoi |
|--|--|---|
| 2. Service ouvrant droit à pension (suite) | <ul style="list-style-type: none">• la période de service continu antérieure au 1^{er} mars 1974; <u>ou</u>• cinq années de service antérieures au 1^{er} mars 1974.• Le rachat d'années de service : il s'agit d'une période de service admissible que vous avez choisi de racheter en versant les cotisations déterminées. | Voir « Puis-je racheter des crédits de service? » à la page 15. |
| 3. Rajustement en fonction de l'âge auquel votre pension commence à être versée <i>Exemples :</i> | <ul style="list-style-type: none">• Si votre pension commence à l'âge de 60 ans ou après, il n'y a aucun rajustement des prestations de retraite.• Si votre pension commence avant l'âge de 60 ans, réduisez-la de 3 % pour chaque année avant l'âge de 60 ans pendant laquelle vous recevez une pension (au plus tôt à partir de l'âge de 55 ans).<ul style="list-style-type: none">• Une pension à l'âge de 55 ans est une retraite anticipée de cinq ans. Vous réduisez donc votre pension de 15 % (5 ans x 3 % = 15 %).• Une pension à l'âge de 57 ans et quatre mois est une retraite anticipée de 32 mois. Le facteur de redressement est calculé à raison de 3/12 de 1 % pour chaque mois avant l'âge de 60 ans. Vous réduisez ainsi la pension de 8 % (32 mois x 3/12 de 1 % = 8 %). | |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel est le montant de ma pension? (suite)

| Facteurs de la pension | Définition | Renvoi |
|---|---|---|
| 3. Rajustement en fonction de l'âge auquel votre pension commence à être versée (suite) | <ul style="list-style-type: none">• Une fois appliqué, un facteur de réduction demeure en vigueur aussi longtemps que la pension est versée. | Voir l' annexe A , étape 1, pour les multiplicateurs de rajustement. |
| 4. Rajustement en fonction du type de pension que vous choisissez | <ul style="list-style-type: none">• Le type normal, « Pension viagère avec garantie de cinq ans », ne nécessite aucun « rajustement » du montant de votre pension.• Les trois autres options de pension nécessitent un pourcentage de rajustement. | Voir l' annexe A , étape 2, pour les pourcentages de rajustement. |
| 5. Taux de prestation de retraite de la formule de calcul | <p>La pension à l'égard des salaires égaux ou inférieurs au MGAP³ est calculée en trois parties, de la façon suivante :</p> <p>a) Le salaire le plus élevé pendant cinq années consécutives X 1,9 % X les années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2000.</p> <p style="text-align: center;">PLUS</p> <p>b) Le salaire le plus élevé pendant cinq années consécutives X 1,625 % X les années de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2006.</p> | Voir la feuille de calcul des prestations de retraite . |

Suite à la page suivante

³ Le calcul permettant de déterminer la pension à l'égard des salaires excédant le MGAP nécessite des étapes additionnelles. Veuillez communiquer avec la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

La retraite en vertu du régime

Quel est le montant de ma pension? (suite)

| Facteurs de la pension | Définition | Renvoi |
|---|--|---|
| 5. Taux de prestation de retraite de la formule de calcul (suite) | <p style="text-align: center;">PLUS</p> <p>c) Le salaire le plus élevé pendant cinq années consécutives X 1,4 % X les années de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 2005.</p> <p>d) Le total ci-dessus est ensuite multiplié par tout rajustement relatif à l'âge ou au type de pension qui s'applique dans votre cas, tel que décrit ci-dessus.</p> | Voir l' annexe A pour le rajustement en fonction de l'âge ou du type de pension. |
| 6. Prestation de raccordement | <p>La prestation de raccordement est payable dès l'âge de 55 ans jusqu'à l'âge normal de la retraite, soit 65 ans, de la façon suivante :</p> <p><u>Si vous prenez votre retraite entre les âges de 55 et 60 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Le montant annuel de la prestation de raccordement (versée mensuellement) jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans est payable en deux étapes : <p><u>Étape 1 (entre les âges de 55 et 60 ans)</u></p> <p>La prestation de raccordement équivaut au nombre d'années de service ouvrant droit à pension X 15,50 \$ X 12.</p> | Voir l' annexe A pour les facteurs de rajustement. |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel est le montant de ma pension? (suite)

| Facteurs de la pension | Définition | Renvoi |
|---------------------------------------|---|--------|
| 6. Prestation de raccordement (suite) | <p><u>Étape 2 (entre les âges de 60 et 65 ans)</u></p> <p>Lorsque vous atteignez l'âge de 60 ans, votre prestation de raccordement est calculée en fonction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension X 11 \$ X 12 et est payable jusqu'à l'âge de 65 ans.</p> <p><u>Si la retraite commence entre les âges de 60 et 65 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Montant annuel de la prestation de raccordement (versée mensuellement) jusqu'à l'âge de 65 ans : nombre d'années de service ouvrant droit à pension X 11 \$ X 12. | |

Vous pouvez maintenant calculer vous-même l'estimation de votre pension à partir du site Web de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés. Sélectionnez votre régime de retraite et entrez les données relatives au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, votre date de naissance et votre salaire actuel (ou votre salaire moyen pour une période de cinq ans), et vous obtiendrez immédiatement le montant de votre prestation de retraite. L'adresse du site Web est : www.gnb.ca/0163/pension/1/calculator-f.asp.

Est-ce que ma pension conservera son pouvoir d'achat au cours des années futures?

Le 1^{er} janvier de chaque année suivant votre retraite, il y a rajustement en fonction de l'inflation, déterminé d'après l'indice des prix à la consommation (IPC).

- Le pourcentage d'inflation annuel est déterminé par la moyenne de l'IPC des 12 derniers mois précédant le 30 juin.
- Votre prestation de retraite est ensuite rajustée de la façon suivante :
 - ▶ si l'augmentation de la moyenne de l'IPC est de 1 % ou plus, votre pension augmente du même pourcentage, jusqu'à un maximum de 2 %.

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Est-ce que ma pension conservera son pouvoir d'achat au cours des années futures? (suite)

- ▶ si l'augmentation de la moyenne de l'IPC est inférieure à 1 %, votre pension n'est pas augmentée cette année-là. L'augmentation est reportée pour être ajoutée aux années subséquentes, lorsque l'augmentation annuelle de l'IPC est de 1 % à 2 %, la ramenant ainsi à un maximum de 2 % aux fins de rajustement de votre pension.

Nota : La même protection contre l'inflation est appliquée dans les cas suivants :

- pensions différées, durant la période du différé; et
 - prestation de retraite de raccordement, lorsqu'elle devient payable.
-

Abandon du régime avant la retraite

Que se passe-t-il si je deviens un travailleur à temps partiel?

Si vous êtes muté à un poste à temps partiel, vous n'êtes plus admissible à participer au présent régime de retraite. Vous pourriez cependant être admissible à participer au régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines.

Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de la retraite?

Vous êtes admissible au traitement suivant de vos cotisations lorsque vous quittez votre emploi avant la retraite :

| Si vous êtes un participant comptant... | Alors... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• moins de cinq années de service continu, | <ul style="list-style-type: none">• vous avez droit à un remboursement de vos cotisations au régime, avec les intérêts accumulés. |
| <ul style="list-style-type: none">• cinq années ou plus de service continu et êtes âgé de moins de 55 ans, | <p>vous êtes admissible à une prestation de retraite différée et vous pouvez choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• une prestation de retraite mensuelle entre l'âge de 55 et 60 ans → avec réduction ; à l'âge de 60 ans + → une prestation sans réduction. <p>ou</p> |

Suite à la page suivante

Abandon du régime avant la retraite

Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de la retraite? (suite)

| Si vous êtes un participant comptant... | Alors.... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • cinq années ou plus de service continu et êtes âgé de moins de 55 ans, (suite) | <ul style="list-style-type: none"> • un transfert de la valeur de rachat⁴ de votre pension différée, conformément aux exigences de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>, à : <ol style="list-style-type: none"> i) un autre régime de retraite enregistré avec le consentement de l'administrateur du régime qui reçoit le montant; <u>ou</u> ii) tout régime d'épargne-retraite conformément aux dispositions « d'immobilisation ». <p><u>Nota :</u> Si vos propres cotisations avec les intérêts sont supérieures à 50 % de la valeur de rachat, l'excédent vous sera remboursé.</p> <p><u>Important :</u> Si vous transférez la valeur de rachat de votre pension, votre revenu de retraite futur sera fondé sur le rendement du marché des placements que vous choisirez. Vous devez donc être prêt à en assumer le risque.</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'achat d'une pension différée auprès d'un assureur administré conformément aux dispositions « d'immobilisation » et aux autres exigences de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (le service de la rente ne pouvant commencer avant que vous atteigniez l'âge de 55 ans). |
| <ul style="list-style-type: none"> • cinq années ou plus de service continu et êtes âgé de 55 ans ou plus, | <p>vous êtes admissible à une prestation de retraite différée ou immédiate et vous pouvez choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une prestation de retraite mensuelle entre l'âge de 55 et 60 ans → avec réduction ; à l'âge de 60 ans + → une prestation sans réduction <p><u>Nota :</u> Vous devez exercer une option de pension avant l'âge de 69 ans.</p> |
| <p>« Immobiliser des fonds » signifie qu'un participant avec droits acquis (c.-à-d. qui compte cinq années ou plus de service continu) peut transférer sa pension dans un compte d'épargne-retraite, mais les dispositions d'un compte de retraite « immobilisé » font qu'il ne peut pas retirer cet argent avant l'âge de 55 ans et que le montant annuel qui peut être retiré après l'âge de 55 ans est également restreint (c.-à-d. que le fonds de pension est immobilisé).</p> | |

⁴ **La valeur de rachat** est la somme d'argent qui doit être mise de côté aujourd'hui dans un but de croissance avec les gains de placement, de façon à permettre le service de la pension à une date ultérieure, en utilisant le mode de calcul actuariel adopté par l'Institut canadien des actuaires.

Prestations au décès d'un participant au régime

Qu'arrive-t-il si je décède avant de recevoir ma pension?

Si vous décédez avant la date à laquelle commence votre pension, les formes suivantes de remboursement ou de prestation s'appliquent :

| Si vous décédez... | Alors... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">avant de compter cinq années de service continu, | <ul style="list-style-type: none">votre bénéficiaire (ou votre succession, s'il y a lieu) reçoit un remboursement de vos cotisations au régime, avec intérêt. |
| <ul style="list-style-type: none">après avoir accumulé cinq années ou plus de service continu, | <ul style="list-style-type: none">votre bénéficiaire reçoit un montant égal à la valeur de rachat de votre pension différée; <u>et</u>si vos cotisations et les intérêts accumulés à la date de votre décès sont supérieurs à 50 % de la valeur de rachat susmentionnée, l'excédent en sus du montant de 50 % est également versé à votre bénéficiaire. |

Sous quelle forme mon bénéficiaire reçoit-il le paiement?

Votre bénéficiaire reçoit le montant susmentionné en espèces (sous réserve de l'impôt sur le revenu) à moins que ce bénéficiaire soit votre conjoint, auquel cas cette personne pourra alors donner des instructions à l'administrateur du régime pour le transfert de ce montant à :

- un autre régime de retraite enregistré, avec le consentement du régime recevant cet argent; ou
- un arrangement enregistré d'épargne-retraite autorisé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

Qu'advient-il de mes prestations de retraite lorsque je décède après être devenu un pensionné?

Si vous décédez après la date à laquelle commence votre pension, la prestation de décès sera celle qui a été fixée à l'égard du type de pension que vous avez choisi. (Voir les options de prestation de retraite et les prestations de décès applicables qui sont décrites sous « Quel type de pension puis-je recevoir? », aux pages 3, 4 et 5.)

Suite à la page suivante

Prestations au décès d'un participant au régime

Quelle est la conséquence du fait d'avoir un bénéficiaire?

Si vous désignez un bénéficiaire :

- cette personne recevra, à votre décès, toute prestation payable en vertu des dispositions du régime,
- **sauf si** votre bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint (voir : définition de conjoint à la page 5) **et si** vous avez choisi une « pension viagère réversible au conjoint survivant », auquel cas le droit de votre conjoint survivant à une pension a préséance sur le droit de votre bénéficiaire désigné à une prestation de décès.

Nota : La disposition du régime de retraite en ce qui a trait à la désignation d'un bénéficiaire est assujettie aux lois et règlements en vigueur qui s'appliquent.

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de bénéficiaire?

Si, à la date de votre décès, (alors que vous receviez des prestations de retraite)

- vous n'avez pas désigné une personne à titre de bénéficiaire des prestations de retraite; ou
- votre bénéficiaire désigné est décédé avant vous,

alors la valeur résiduelle de votre prestation est établie en fonction du type de prestation que vous avez choisi à la retraite (toute prestation de décès sera payable à votre succession sous la forme d'un montant forfaitaire égal à l'**équivalent actuariel**⁵ de toute prestation payable).

Comment dois-je faire pour désigner une personne comme bénéficiaire?

Il vous suffit d'obtenir la formule requise pour la désignation d'un bénéficiaire en vous adressant à la section des ressources humaines de votre district scolaire. Vous pouvez retourner la formule à votre section des ressources humaines ou à l'administrateur de votre régime de retraite.

Suite à la page suivante

⁵ **L'équivalent actuariel** d'une prestation déterminée est le montant de prestation de remplacement de la forme requise que l'actuaire estime être d'une valeur égale à la prestation déterminée en fonction des hypothèses actuarielles et facteurs similaires que peut adopter périodiquement le Comité de pension sur les conseils de l'actuaire.

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Puis-je racheter des années de service pour des périodes de service durant lesquelles je ne participais pas au régime?

Vous pouvez racheter trois types de service de la façon suivante :

- **années de service remboursées** – les périodes de service après le 1^{er} mars 1974 pour lesquelles vous avez reçu un remboursement dans le passé en vertu du présent régime de retraite, ou
 - ▶ en vertu d'un autre régime dont le gouvernement du Nouveau-Brunswick est le répondant (visé par l'entente réciproque intra-provinciale).
- **congé non payé autorisé** – les périodes de congé non payé autorisé tel que congé de maternité, congé parental, congé avec salaire différé ou congé de maladie, ayant eu lieu le 5 mai 1994 ou après :
 - ▶ à l'égard desquelles vous pouvez faire une demande de rachat lorsque vous retournez effectivement au travail et recommencez à cotiser au régime, et
 - ▶ sous réserve des maximums permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements d'application pour les divers types de congé.
- **période d'attente** – toute période d'emploi à temps plein continu après le 1^{er} mars 1974 (pour laquelle une période d'attente s'appliquait) avant de commencer à verser vos cotisations au régime.

Comment puis-je connaître le coût de rachat des années de service et prendre des dispositions pour les racheter?

Vous pouvez vous renseigner au sujet du rachat d'années de service en communiquant avec vos services des ressources humaines en vue d'obtenir une formule de demande. Une fois que celle-ci a été envoyée à l'administrateur du régime de retraite, vous recevrez une réponse dans les termes suivants :

Suite à la page suivante

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Comment puis-je connaître le coût de rachat des années de service et prendre des dispositions pour les racheter? (suite)

| Si.... | alors.... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">la période visée par la demande <i>est admissible</i> à un rachat, | <ul style="list-style-type: none">le coût du rachat est indiqué dans une offre élaborée par l'administrateur du régime de retraite, y compris les options financières.une formule de « choix » est annexée et vous devez la retourner si vous décidez d'effectuer un rachat. <p><i>Nota</i> : un « choix » visant à racheter des années de service ouvrant droit à pension est un contrat formel.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">la période visée par la demande <i>n'est pas admissible</i>, | <ul style="list-style-type: none">les raisons pour lesquelles la période n'est pas admissible vous sont expliquées dans une lettre rédigée par l'administrateur du régime de retraite. |

Quelles sont les méthodes de paiement que je peux utiliser pour racheter les années de service?

Vous pouvez choisir parmi plusieurs méthodes de paiement pour racheter des années de service ouvrant droit à pension. Voici des exemples:

- paiement forfaitaire** :
 - ▶ chèque personnel,
 - ▶ mandat,
 - ▶ utilisation de la totalité ou d'une partie d'une indemnité de retraite* (sous réserve des restrictions applicables, voir page suivante), ou
 - ▶ transfert direct de fonds d'un REÉR. (L'approbation de l'Agence du revenu du Canada pourrait être requise.)
- retenues salariales** (en plus des cotisations habituelles) pour un nombre déterminé de périodes de paie* (voir page suivante), visant à couvrir les cotisations pour service passé, plus les intérêts.

Nota : Les intérêts s'accumulent sur le solde impayé à compter du 1^{er} du mois suivant votre décision de rachat, jusqu'à ce que le solde soit payé en entier.

Suite à la page suivante

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Quelles sont les méthodes de paiement que je peux utiliser pour racheter les années de service?

***Le délai maximum pour le paiement des années de service rachetées est :**

- égal à la durée de la période de votre rachat (par exemple, si vous rachetez une période de deux années de service, vous avez deux ans pour la payer; si vous utilisez votre indemnité de retraite, vous devez prendre votre retraite durant cette période); **ou**
- votre date de cessation d'emploi, si celle-ci arrive en premier, les rachats devant être payés avant la cessation de votre emploi. (Dans le cas des rachats prévus à la retraite, il est suggéré que des ententes soient prises six mois à l'avance, afin d'éviter tout retard dans les versements de pension.)

Nota : L'approbation de l'Agence du revenu du Canada est normalement requise avant que les rachats d'années de service ultérieur à 1989 puissent être permis. L'administrateur du régime de retraite demandera automatiquement cette approbation après réception de votre formule de « choix ».

Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?

Si vous effectuez un transfert :

- dans le présent régime en provenance d'un autre régime de retraite approuvé au Canada; ou
- du présent régime vers un autre régime de retraite approuvé au Canada, il peut exister une **entente réciproque de transfert**⁶ permettant le transfert entre des régimes de retraite.

Pour vous renseigner sur cette possibilité, veuillez communiquer avec la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

Suite à la page suivante

⁶**Entente réciproque de transfert :** Entente entre deux régimes de pension en vertu de laquelle les cotisations relatives au service (la partie de l'employeur et celle de l'employé) peuvent être portées au crédit de la pension de retraite du participant au régime. Le service qui sera crédité au participant dépendra du montant transféré de la caisse de retraite. Les transferts réciproques sont fondés sur la méthode d'évaluation actuarielle. Si le montant transféré ne couvre pas le coût d'un service égal, un service partiel est crédité au participant et ce dernier peut racheter la différence.

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Est-ce que mes prestations de retraite peuvent être divisées advenant la rupture de mon mariage?

S'il y a rupture de votre mariage ou de votre relation conjugale, vos prestations de retraite peuvent être partagées entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint (sexe opposé) :

- conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements d'application; et
- selon un décret, une ordonnance ou une décision rendue par un tribunal compétent, en date du 1^{er} janvier 1997 ou ultérieurement, concernant le partage, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle le participant serait admissible au titre du présent régime ; ou
- selon une entente de règlement par écrit, en date du 1^{er} janvier 1997 ou ultérieurement, des droits découlant à la suite de la rupture du mariage entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint.

Pour présenter une demande de détermination des valeurs des prestations relativement à une rupture de mariage, veuillez communiquer directement avec vos services des ressources humaines ou avec la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

Nota : Une brochure intitulée *Partage des droits de pension de retraite découlant de la rupture du mariage* a été élaborée par la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés. Vous pouvez l'obtenir sur demande auprès des services des ressources humaines de votre employeur ou sur le site Web de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés, à l'adresse suivante : www.gnb.ca/0163/pension/6/MBBrouchure-f.pdf.

Administration du régime

Qu'est ce que le « Comité de pension » et quelle est sa fonction?

Le comité est créé conformément aux dispositions du régime de retraite stipulant qu'il doit remplir les fonctions particulières qui lui sont attribuées relativement au fonctionnement du régime de retraite, y compris l'interprétation du régime au besoin et le règlement des litiges liés à celui-ci. Il se compose des membres suivants, dont l'un est président désigné par une majorité des votes de ces membres :

- 5 membres nommés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1253;
- 2 membres nommés par le ministère de l'Éducation; et
- 3 membres nommés par le Conseil de gestion.

Suite à la page suivante

Administration du régime

Comment puis-je en appeler d'une interprétation de mes prestations de retraite si je suis en désaccord?

Si vous êtes en désaccord avec l'interprétation du régime relativement à vos prestations, vous pouvez prendre les mesures suivantes :

- Premièrement, veuillez contacter n'importe lequel des organismes suivants afin d'éclaircir votre compréhension des dispositions du régime et la façon dont elles s'appliquent à votre endroit :
 - ▶ la section des ressources humaines de votre employeur,
 - ▶ la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés, ou
 - ▶ votre syndicat.
- Ensuite, si vous contestez toujours votre traitement en vertu du régime, vous pouvez interjeter appel auprès de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés, qui renverra la question au Comité de pension.

Qui administre ce régime de retraite?

Les opérations du régime de retraite sont administrées de la façon suivante :

- La Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés a la responsabilité générale d'administrer le régime. Elle en assure la gestion et travaille de concert avec les employeurs participants et le syndicat, de même qu'avec un actuaire de Morneau Sobeco, un agent contractuel qui s'occupe de l'administration courante du régime sous la direction de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

Suite à la page suivante

Administration du régime

Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Il existe cinq sources de renseignements, compte tenu de la nature particulière de votre demande d'information :

| Object | Ressource |
|---|---|
| Questions touchant les dispositions du régime de retraite et leur application à votre situation | <ul style="list-style-type: none">• La source de renseignement la plus importante et la plus directe est le service des ressources humaines de votre district scolaire. |
| Renseignements additionnels au sujet des options du régime de retraite (en vertu du présent régime) | <ul style="list-style-type: none">• Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés:<ul style="list-style-type: none">• <u>Adresse de voirie</u> Tour York, bureau 680 Kings Place, 440, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 5H8• <u>Adresse postale</u> Kings Place C.P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 Téléphone : 506-453-2296 ou 1-800-561-4012 (N'importe où au Canada)• Télécopieur : 506-457-7388• Site Web : http://www.gnb.ca/0163/pension |
| Renseignements au sujet de l'administration courante du régime | <ul style="list-style-type: none">• Morneau Sobeco<ul style="list-style-type: none">• Suite 850, Place Carleton 520, rue King Fredericton (N.-B.) E3B 6G3• Téléphone : (506) 458-9081• Télécopieur : (506) 458-9548 |
| Renseignements sur le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse | <ul style="list-style-type: none">• Ressources humaines Développement social Canada – Programmes de la sécurité du revenu<ul style="list-style-type: none">• 1-800-277-9914 (Anglais)• 1-800-277-9915 (Français) |
| Renseignements précis personnels sur la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada et des règlements d'application | <ul style="list-style-type: none">• Agence du revenu du Canada (Voir la section des pages bleues de l'annuaire de votre région, Gouvernement du Canada) |

Feuille de calcul des prestations de retraite

Inscrivez vos données personnelles et effectuez les calculs indiqués.

Dans l'exemple retenu, les facteurs de rajustement ont été déterminés en supposant que l'option choisie est la pension normale et que celle-ci a commencé à être servie à l'âge de 55 ans (facteurs de rajustement : une réduction de 15 % pour les cinq années, soit 3 % par année pour chaque année précédant l'âge de 60 ans).

| | VOS DONNÉES | EXEMPLE |
|---|--------------------|-------------------------|
| Meilleure moyenne de cinq années consécutives de salaire | _____ \$ (A) | <u>28 000,00</u> \$ (A) |
| Années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2000 (à la date de la retraite ou de la cessation d'emploi) | _____ \$ (B) | <u>23 ans</u> (B) |
| Années de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2006 (à la date de la retraite ou de la cessation d'emploi) | _____ \$ (C) | <u>6 ans</u> (C) |
| Projections des années de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 2005 (à la date de la retraite ou de la cessation d'emploi) | _____ \$ (D) | <u>2 ans</u> (D) |
| montant (A) X montant (B) X 0,019 | _____ \$ (E) | <u>12 236,00</u> \$ (E) |
| montant (A) X montant (C) X 0.01625 | _____ \$ (F) | <u>2 730,00</u> \$ (F) |
| montant (A) X montant (D) X 0.014 | _____ \$ (G) | <u>784,00</u> \$ (G) |
| montant (E) + montant (F) + montant (G) | _____ \$ (H) | <u>15 750,00</u> \$ (H) |
| Facteurs de rajustement (voir l'annexe A, étape 1 pour (I) et étape 2 pour (K)) | | |
| montant (H) \$ _____ X _____ (I) facteur d'âge | _____ \$ (J) | <u>13 387,50</u> \$ (J) |
| montant (J) \$ _____ X _____ (K) facteur type de pension | _____ \$ (L) | <u>13 387,50</u> \$ (L) |
| Prestation de raccordement | | |
| <u>Si votre retraite commence entre les âges de 55 et 60 ans (pavable jusqu'à l'âge de 60 ans) :</u> | | |
| montant (B) + montant (C) + montant (D) | _____ \$ (M) | <u>31 ans</u> (M) |
| montant (M) X 15,50 \$ | _____ \$ (N) | <u>480,50</u> \$ (N) |
| montant (N) X 12 | _____ \$ (O) | <u>5 766,00</u> \$ (O) |
| <u>Si votre retraite commence entre les âges de 55 et 60 ans, la prestation de raccordement change comme suit lorsque vous atteignez l'âge de 60 ans (pavable jusqu'à l'âge de 65 ans) :</u> | | |
| montant (B) + montant (C) + montant (D) | _____ \$ (P) | <u>31 ans</u> (P) |
| montant (P) X 11,00 \$ | _____ \$ (Q) | <u>341,00</u> \$ (Q) |
| montant (Q) X 12 | _____ \$ (R) | <u>4 092,00</u> \$ (R) |
| <u>Si votre retraite commence entre les âges de 60 et 65 ans (pavable jusqu'à l'âge de 65 ans), utilisez seulement cette étape :</u> | | |
| montant (B) + montant (C) + montant (D) | _____ \$ (S) | <u>s.o.</u> (S) |
| montant (S) X 11 00 \$ | _____ \$ (T) | <u>s.o.</u> (T) |
| montant (T) X 12 | _____ \$ (U) | <u>s.o.</u> (U) |

Suite à la page suivante

Feuille de calcul des prestations de retraite (suite)

| | <u>VOS DONNÉES</u> | <u>EXEMPLE</u> |
|--|--------------------|----------------------|
| Pension annuelle totale : | | |
| <u>Si votre retraite commence entre les âges de 55 et 60 ans, votre pension annuelle sera la suivante :</u> | | |
| montant (L) + montant (O), payable de 55 à 60 ans | _____ \$ (V) | <u>19 153,50</u> (V) |
| montant (L) + montant (R), payable de 60 à 65 ans | _____ \$ (W) | <u>17 479,50</u> (W) |
| montant (L), payable à partir de 65 ans | _____ \$ (X) | <u>13 387,50</u> (X) |
| | | |
| <u>Si votre retraite commence entre les âges de 60 et 65 ans, votre pension annuelle sera la suivante :</u> | | |
| montant (L) + montant (U), payable de 60 à 65 ans | _____ \$ (Y) | <u>s.o.</u> \$ (Y) |
| montant (L), payable à partir de 65 ans | _____ \$ (Z) | <u>s.o.</u> \$ (Z) |

Annexe A

Facteur de rajustement (FR)

ÉTAPE 1 : ÉLÉMENT DÉTERMINANT POUR L'ÂGE OÙ COMMENCENT LES PRESTATIONS DE RETRAITE

Encerclez la valeur de l'âge où vous prévoyez recevoir votre pension. Si la retraite est prise à une date qui ne correspond pas à la date d'anniversaire de naissance (p. ex. : à 57 ans et quatre mois), le facteur de rajustement est calculé au prorata au taux de 3/12 de 1 % pour chaque mois qui précède l'âge de 60 ans et pour l'âge à laquelle commencent les prestations de retraite.

| Âge | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 |
|------|------|------|------|------|------|------|
| [FR] | 0,85 | 0,88 | 0,91 | 0,94 | 0,97 | 1,00 |

Transférez le facteur en fonction de l'âge du tableau ci-dessus au point (I) sur la feuille de calcul des prestations de retraite.

ÉTAPE 2 : ÉLÉMENT DÉTERMINANT POUR LE TYPE DE PENSION CHOISI

Le tableau de la page suivante est fourni à des fins de comparaison. Les facteurs de rajustement pour les formes facultatives de pension sont susceptibles de subir des modifications. On utilise les facteurs qui se retrouvent à la page suivante après avoir d'abord appliqué le facteur en fonction de l'âge (ci-dessus) dans le calcul de la pension.

À des fins d'estimation, les chiffres de la page suivante pourraient vous aider à obtenir une estimation du rajustement additionnel apporté à la prestation de retraite en choisissant un certain type de pension. Vous pouvez transférer l'estimation de votre facteur de rajustement (divisez le pourcentage par 100) pour le type de pension choisi en inscrivant le montant de (K) sur la feuille de calcul des prestations de retraite.

Suite à la page suivante

Annexe A (suite)

FACTEURS DE RAJUSTEMENT (AF)

**TYPES DE FACTEURS/TYPE DE PENSION / RAJUSTEMENT
SELON L'ÂGE**

| Type de pension | Âge de retraite | | |
|---|-----------------|----------|----------|
| | 55 ans | 60 ans | 65 ans |
| Pension à vie sans garantie | 100,24 % | 100,51 % | 101,05 % |
| Pension à vie avec garantie de cinq ans (normale) | 100 % | 100 % | 100 % |
| Pension à vie avec garantie de dix ans | 99,18 % | 98,36 % | 96,99 % |

**TYPES DE FACTEURS / TYPE DE PENSION – PENSION VIAGÈRE
RÉVERSIBLE AU CONJOINT SURVIVANT**

| Type de pension | Âge de retraite | | |
|--|-----------------|---------|---------|
| | 55 ans | 60 ans | 65 ans |
| Pension à vie réversible au conjoint survivant 50 % | 94,44 % | 93,40 % | 92,51 % |
| Pension à vie réversible au conjoint survivant 66,66 % | 92,66 % | 91,25 % | 89,98 % |
| Pension à vie réversible au conjoint survivant 100 % | 89,28 % | 87,23 % | 85,31 % |

Nota 1 : Les facteurs de rajustement pour les pensions viagères réversibles au conjoint survivant supposent que le retraité et son conjoint ont le même âge.

Nota 2 : Les facteurs au 24 novembre 2006 (ci-dessus) peuvent fluctuer.

La présente brochure n'a pas force exécutoire. Pour la version officielle du régime de retraite, veuillez consulter le document *Régime de retraite des manœuvres, hommes de métier et de services employés des districts scolaires du Nouveau-Brunswick*, modifié le 1^{er} janvier 2007.